



Code Postal : 74390

Téléphone 04 50 73 23 98

Télécopie 04 50 73 27 48

Internet : Mairie.Chatel@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



AC/DS/ST.

Réglementation des étalages et terrasses
installés sur les voies publiques.

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
- 5 AOÛT 1999

Arrêté du 26 juillet 1999

Nous, Maire de la Ville de CHATEL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi des 2 et 17 Mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité et les décrets pris pour
son application,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie pris par arrêté le 18
décembre 1985,

Vu l'arrêté municipal N° 124/1999 du 26 juillet 1999 relatif à la sécurité, salubrité
et hygiène dans les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 septembre 1980 fixant les conditions
d'hygiène dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou
distribués des aliments comportant des denrées animales,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.644-8 et
R.644-3,

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale compétente,

.../...



- 1 -

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'installations des terrasses et étalages autorisés sur le domaine public, contre-terrasses, contre-étalages, grilles et écrans dans un souci de gestion efficace de l'usage privatif du domaine public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETONS

Article 1^{er}. **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de CHATEL, il précise les conditions d'installation des terrasses et étalages autorisés sur le domaine public, contre-terrasses, contre-étalages, grilles et écrans.

Les installations en place à la date de publication du présent arrêté, pourront être maintenues par leurs titulaires pour l'année en cours, dès lors qu'elles ne dérogent aux règles de sécurité édictées par le présent arrêté.

Article 2. **CONDITIONS PREALABLES D'OCTROI ET DE SUPPRESSION**

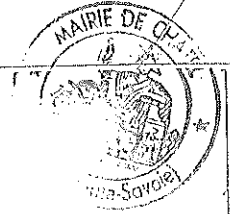
Les propriétaires, les locataires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal, de même que des autorisations pour contre-étalages et contre-terrasses, commerces accessoires ou dépôts de matériel et objets divers. Les établissements en question doivent être conçus de manière à permettre à leur titulaire de s'y tenir, d'y exposer les articles faisant l'objet de son commerce et d'y recevoir d'une façon effective et permanente une partie de sa clientèle.

Chaque demande doit être adressée au Maire de la Commune par courrier, accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation faisant apparaître les limites de l'emprise prévue sur le domaine public,
- un plan technique de pose et une note descriptive des modalités d'installation (matériaux, couleurs...),
- un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- un bail commercial, location gérance, titre de propriété,
- Eventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Commune les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

.../...



- 2 -

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales par délibération du Conseil Municipal.

Cette taxe d'occupation du Domaine Public est due pour l'année entière, même si l'installation du mobilier concerné n'a été que périodique.

Article 3. **ATTRIBUTION PRECAIRE ET REVOCABLE**

Toutes les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Elles se poursuivent par tacite reconduction faute de dénonciation par les titulaires ou par la Commune avant cette date.

Elles peuvent toujours être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées, selon la procédure définie à l'article 16 du présent arrêté.

Elles pourront être également suspendues momentanément, sur décision du Maire, lors de manifestations populaires d'animation,

Elles seront retirées à tout bénéficiaire qui n'aura pas acquitté la redevance annuelle au titre de cette occupation.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande du Maire, en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous-sol de la voie publique rendus par l'installation. Le coût de ces travaux, qui seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, sera de ce fait majoré de 10 % pour frais généraux.

Les limites des zones autorisées seront matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais des titulaires. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

D'autre part, les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

Article 4. **DIMENSIONS ET PASSAGES DEVANT RESTER LIBRES** Rues dotées de trottoirs

Le passage qui doit rester libre est fixé à 1,50 et au minimum à la moitié de la largeur du trottoir lorsque celui-ci est supérieur à 3 m.

Les rangées de tables, sièges et parasols autorisées doivent être placées contre la devanture de l'établissement, perpendiculairement et au droit de celui-ci sans aucun débordement au-devant des commerces voisins, dans les limites autorisées et tracées au sol par les services municipaux.

.../...

Les grilles et écrans limitatifs sont autorisés dans la limite d'une hauteur de 1,10 m par rapport au sol.

Rues non dotées de trottoirs :

Les terrasses et étalages seront installés contre les façades et devront laisser un passage piéton minimum d'1 m par rapport à la limite de la voirie routière.

Les grilles et écrans limitatifs sont autorisés dans la limite d'une hauteur de 1,10 m par rapport au sol.

Dimensions des zones autorisables

Longueur : la longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les limites extrêmes de la boutique.

Un étalage ou une terrasse peut être autorisé sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduit à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement ou lorsque la présence d'un obstacle le nécessite. Il peut être délimité par des grilles ou des écrans perpendiculaires ou parallèles à la façade ou par des lignes obliques, ou courbes si les besoins de la circulation ou le profil des moulures de la façade de l'immeuble l'exigent, ou sur la demande reconnue justifiée, des voisins immédiats.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée eu égard aux exigences de la circulation.

La largeur de la partie d'une installation située devant un pan coupé droit, en toute hypothèse, respecter un passage d'au moins 1,00 m.

Article 5. NETTOYAGE

Les permissionnaires doivent chaque jour nettoyer et laver avec soin, même sous et dans les caisses d'arbustes, l'espace qu'ils ont été autorisés à occuper ; il leur est interdit de laisser les ordures sur les trottoirs ou dans les caniveaux. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Ils doivent enlever et stocker à l'intérieur de leur propre établissement les tables, sièges, marchandises, etc... qui ont été placées dans l'espace autorisé, les veilles des jours de manifestation annoncée sur le domaine public, ainsi que les jours de fermeture de l'établissement.

Les commerçants riverains auront la charge de nettoyer et de déneiger la zone piétonne au droit de leur établissement, et leur terrasse sur une largeur d'1 m minimum, d'évacuer les déchets de balayage et d'arroser le sol, conformément aux dispositions du règlement de voirie.

Ils pourront être tenus civilement responsables des accidents qui pourraient survenir à la suite du non respect de leurs obligations.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leur autorisation.



- 4 -

Article 6. **TRAVAUX**

Les titulaires d'étalages et terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par les services municipaux compétents pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Article 7. **ECLAIRAGE**

Dans tous les cas, l'éclairage de la terrasse pourra être autorisé par la Commune à condition que le plan de l'installation détaillée lui soit fourni, précisant la nature et la puissance de cet éclairage, ainsi que les mesures de sécurité adoptées pour ne laisser apparaître aucune trace de l'installation après enlèvement de la terrasse. Aucune installation souterraine ne sera accordée. L'installation sera desservie par le réseau privé du commerçant bénéficiaire de l'autorisation. Elle restera sous son entière responsabilité, et le certificat de conformité établi par un organisme agréé devra être présenté au service instructeur de la demande. L'installation d'éclairage sera supprimée à la première demande de la Commune. En cas de carence du permissionnaire dans un délai de 1 mois, elle sera démontée par les Services Municipaux ou sous leur contrôle. Le coût de ces travaux sera supporté par le permissionnaire et majoré de 10 % pour frais généraux.

Article 8. **TERRASSES**

Les autorisations d'occuper le domaine public par des terrasses ouvertes et fermées sont réservées à des activités de restauration ou de débit de boissons.

8.1 TERRASSES OUVERTES

Tout le matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée et matérialisée au sol. La mise en place du matériel de terrasse, le matin, doit être réalisée avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'installer les clients dos à la rue, lorsqu'elle est ouverte à la circulation automobile.

Dans certains cas, pour faciliter les livraisons, la mise en place du matériel de terrasse n'est autorisée qu'à partir de 10 heures. Le service en terrasse doit cesser à 0H30 et le matériel doit être rangé pour permettre le nettoyage des voies et places.

Ce matériel devra impérativement être rentré pendant la période où l'utilisation de la terrasse n'est pas possible.

Les terrasses peuvent également, après autorisation expresse, être bordées par des écrans bas ou des jardinières installés perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites et à l'intérieur de l'emplacement accordé au titulaire.

Les grilles et écrans limitatifs sont autorisés dans la limite d'une hauteur de 1,10 m par rapport au sol.

8.2 TERRASSES FERMEES

Les terrasses fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades.

Les dossiers de demandes d'autorisation doivent, en plus des pièces prévues à l'article 2, comporter les documents suivants :

- * une notice descriptive et estimative, indiquant, notamment la nature et la coloration des matériaux employés, le temps de démontage de la terrasse, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle, la nature de la couverture et le mode de chauffage.
- * un plan indiquant avec précision la disposition des locaux accessibles au public, les dispositifs prévus, les abords ainsi que la largeur du ou des trottoirs et l'implantation des obstacles existants.

Chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur la voie publique. Des issues suffisantes sont à aménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les écrans limitatifs doivent être constitués de panneaux mobiles dont la hauteur n'excède pas 2,50 m et la largeur 1,20 m, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite, ces écrans doivent être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition. Ils doivent être munis de glaces claires, incolores entièrement transparentes.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m du sol. Les toits doivent être démontables.

Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux voies, le titulaire est tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conformes au modèle adopté par la Commune et disposées conformément aux indications données par les services municipaux compétents. La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées.

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Ils doivent pouvoir être démontés en même temps que le plancher.



- 6 -

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Commune, ou à ceux de services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer, faute de quoi ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Les terrasses fermées ne doivent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité (cuisines aménagées, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs divers etc...).

Les terrasses fermées sont interdites sous les balcons des immeubles afin de préserver le cheminement des piétons.

Article 9. **ETALAGE**

Définition et utilisation.

La vente directe aux passants à travers des vitrines ouvrantes, par l'intermédiaire de vendeurs stationnant à l'intérieur du magasin, peut être autorisée lorsque le trottoir a une largeur d'au moins 2 m et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou le passage de sécurité dans les rues piétonnes.

Les stationnements de vélos ou motos ou autres engins usagés ou en réparation et les installations au sol de caisses vides ou pleines sont strictement interdits et ne peuvent en conséquence être assimilés à des étalages.

Hormis les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les étalages et les présentoirs doivent être placés contre la vitrine des magasins au droit de l'établissement et selon la structure de la rue, et être conformes aux indications ci-après :

a) Rues dotées de trottoirs :

- Si la largeur du trottoir est inférieure à 2 m :

.../...

Un passage d'une largeur de 1,50 m en bordure de rue doit être laissé libre pour la circulation des piétons. Les étalages ou les présentoirs sont donc autorisés dans la partie comprise entre la devanture du magasin et le passage réservé à la circulation des piétons.

- Si la largeur est supérieure à 2 m :

La profondeur des étalages ou des présentoirs autorisés le long des vitrines de magasins est limitée à 1,00 m au maximum de manière à toujours laisser un couloir libre de 1,50 m au minimum, en bordure de rue pour la circulation des piétons. Même si le couloir réservé à la circulation des piétons présente une largeur nettement supérieure à 1,50 m, la profondeur des étalages est toujours limitée à 1,00 m.

b) Rues non dotées de trottoirs :

Les étalages ou les présentoirs sont autorisés dans la partie comprise entre la devanture du magasin et la limite de la voie de circulation.

Les demandes d'autorisation d'étalages doivent comporter des indications précises sur les projets d'installations. Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant, compatible avec les caractères des diverses voies.

■ Vente-réclames et démonstrations.

Les bénéficiaires d'étalages peuvent être autorisés à faire procéder dans les limites de leurs autorisations, à des ventes-réclames et à des démonstrations en rapport avec leur activité commerciale habituelle.

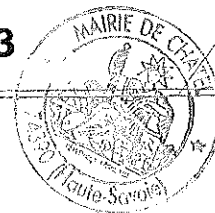
Elles ne peuvent porter que sur des marchandises en vente, d'une façon effective, dans les magasins correspondants ; peuvent seuls les exercer les titulaires d'autorisations ou leurs salariés.

■ Dépôts de matériels et objets divers.

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers, tous objets nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, tels que panneaux indicatifs, meubles à glace, vitrines mobiles, etc...

Ces dépôts de matériels et objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations d'étalages ou de terrasses ouvertes, à l'exclusion des contre-étalages et contre-terrasses (à l'exception des porte-menus).

Ces dépôts sont taxés comme les étalages. Ils doivent répondre à des conditions de présentation compatibles avec le caractère de la voie où ils sont implantés.



- 8 -

c) **Ventes exceptionnelles dans les voies et places du Centre Ville**, des emplacements pourront être accordés à titre exceptionnel pour une durée limitée sur le domaine public, à des marchands non sédentaires pour l'exercice d'activités commerciales non ambulantes, sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Article 10. **MOBILIERS PUBLICITAIRES**

Un seul panneau publicitaire mobile sera autorisé au droit de l'établissement.

Article 11. **JARDINIÈRES ET MOBILIER URBAIN**

Les permissionnaires peuvent installer des jardinières agréées par la Commune, plantées de fleurs et plantes vertes. L'installation de jardinières et de mobilier urbain devra être précédée d'une demande d'autorisation accompagnée d'une photo et d'un descriptif du matériel envisagé. Leur agrément sera accordé par arrêté du Maire. Les permissionnaires pourront également proposer à l'agrément de la Commune, selon la même procédure, d'autres types d'installation pour la matérialisation des terrasses. Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée et matérialisée au sol. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées et ne pas dépasser 1,10 m en hauteur par rapport au sol.

Les porte-menus, doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées. Les remorques ou congélateurs à glace des cafetiers-restaurateurs, salons de thé, commercialisant ce produit doivent être installés contre la devanture du commerce.

Article 12. **TARIFS**

Ils sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 13. **RESPONSABILITE DES TITULAIRES**

Le titulaire du droit d'occupation du domaine public restera responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Elle sera réalisée aux risques et périls du titulaire du droit, qui ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour bris ou fracture occasionné involontairement par le passage de véhicules ou de passants ou pour tout accident ou dommage qui en serait la conséquence.

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire, ce dernier devra obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile, qui pourra lui être réclamée à tout moment.

Article 14. **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds, le propriétaire doit en informer les services municipaux compétents, dans tous les cas, l'autorisation est retirée de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

Article 15. **SANCTIONS ET SITUATIONS IRREGULIERES**

Les constatations d'infractions sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, les services municipaux peuvent dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Les services municipaux compétents peuvent, en cas d'extrême urgence ou de péril immédiat, faire procéder dans les formes légales à l'enlèvement des marchandises, du matériel ou des installations maintenus irrégulièrement sur la voie publique.

• **Mesures de police.**

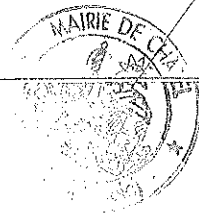
Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 16. **DISPOSITIONS DIVERSES**

16.1 Mobiliers et installations

Les stores, bannes ou auvents devront être installés conformément au règlement départemental de voirie (hauteur minimum au dessus du sol : 2m50 et retrait de 0m50 minimum par rapport aux bordures de trottoirs ou infrastructures en tenant lieu ou par rapport à la limite de la voie de circulation.

Ces stores ne pourront être abaissés qu'après 10 heures du matin, afin de permettre aux livraisons de s'effectuer correctement.



- 10 -

16.2 Dispositions sanitaires

En outre, l'autorisation d'occuper le domaine public avec une terrasse destinée à faire consommer au public sur place des boissons, glaces, repas... est liée à l'obligation de mise à la disposition de la clientèle d'une installation sanitaire conforme au Code de la Santé Publique et de ses règlements d'application.

Si l'accès à ces locaux sanitaires doit se faire par les parties communes de l'immeuble, l'autorisation d'accès au public de ces parties communes devra être obtenue par écrit auprès du responsable de l'immeuble.

Dans ce cas, les parois, sols et plafonds des couloirs d'accès aux locaux sanitaires devront être tenus en bon état de propreté.

L'autorisation d'accès au public des parties communes doit être jointe à la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse.

16.3 Ventes de denrées alimentaires sur les étalages

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur moindre de 1,00 m.

Article 17. **CONTROLE**

Les titulaires d'autorisation d'étalages et terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation visé à l'article 3 aux agents accrédités de la Commune de CHATEL toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents dûment qualifiés.

Article 18. Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Le Service de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 26 juillet 1999

Le Maire,
A. CREPY

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
- 5 AOUT 1999

